

ANNEXE A**SERMENT DE DISCRÉTION**

Je,
 (nom)
 déclare sous serment en faisant l'affirmation solennelle que je ne révélerai et ne ferai connaître sans y être dûment autorisé, quoi que ce soit dont j'aurai eu connaissance dans l'exercice de ma charge.

.....
 (signature)

Assermenté devant moi à

 ce

.....
 Commissaire à l'assermentation

27201

Gouvernement du Québec

Décret 183-97, 12 février 1997

CONCERNANT trois conventions d'interconnexion entre Hydro-Québec et les entreprises américaines Montaup Electric Company, Boston Edison Company et The United Illuminating Company

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22.0.1 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), tout contrat spécial de fourniture d'électricité doit être soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6.1 de la Loi sur l'exportation de l'électricité (L.R.Q., c. E-23), tout contrat relatif à l'exportation d'électricité par Hydro-Québec doit être soumis à l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QU'Hydro-Québec et les trois entreprises américaines Montaup Electric Company, Boston Edison Company et The United Illuminating Company ont convenu des termes de conventions d'interconnexion qui entreront en vigueur à compter de la date de leur signature et pourront se terminer en tout temps par entente mutuelle;

ATTENDU QUE, pour des raisons d'efficacité, de souplesse et de confidentialité, chaque compagnie désire avoir avec Hydro-Québec une convention d'interconnexion qui lui est propre;

ATTENDU QUE ces conventions d'interconnexion permettront à Hydro-Québec de diversifier son marché, d'élargir sa clientèle et d'augmenter ses revenus en provenance des États-Unis;

ATTENDU QUE les transactions seront réalisées sur les installations d'interconnexion déjà en place et que la signature de ces conventions n'occasionnera aucune dépense supplémentaire à Hydro-Québec;

ATTENDU QUE le Comité exécutif d'Hydro-Québec, à sa réunion du 19 décembre 1996, a approuvé ces projets de conventions d'interconnexion;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles:

D'APPROUVER aux termes de l'article 22.0.1 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) et d'autoriser aux termes de l'article 6.1 de la Loi sur l'exportation de l'électricité (L.R.Q., c. E-23) trois conventions d'interconnexion à intervenir entre Hydro-Québec et chacune des entreprises américaines Montaup Electric Company, Boston Edison Company et The United Illuminating Company permettant d'effectuer des transactions sur des services ainsi que sur des produits tels que la puissance et l'énergie de diversité, la puissance et l'énergie garanties pour de courtes périodes, et l'énergie d'économie; telles conventions entrant en vigueur à compter de la date de leur signature et pouvant se terminer en tout temps par entente mutuelle, pourvu qu'elles soient substantiellement conformes aux projets dont copies sont jointes à la recommandation accompagnant le présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
 MICHEL CARPENTIER

27202

Gouvernement du Québec

Décret 184-97, 12 février 1997

CONCERNANT le transfert à la Commission de la santé et de la sécurité du travail de l'administration d'un terrain et de deux bâtisses situés dans le Canton de Bourlamaque

ATTENDU QUE la Commission de la santé et de la sécurité du travail sollicite le transfert de l'administration d'une partie des blocs 4, 16 et 30 de l'arpentage primitif du Canton de Bourlamaque, pour les fins d'opération et d'expansion du poste de sauvetage minier de Val-d'Or;

ATTENDU QUE la Commission de la santé et de la sécurité du travail sollicite également l'administration de la bâtisse servant de poste de sauvetage minier et du garage érigés sur cet immeuble, avec circonstances et dépendances;

ATTENDU QUE le ministère des Ressources naturelles est propriétaire de l'immeuble visé aux termes d'un acte de rétrocession publié au bureau de la circonscription foncière d'Abitibi, sous le numéro 115 464;

ATTENDU QUE le ministère des Ressources naturelles est propriétaire de la bâtisse servant de poste de sauvetage minier et du garage aux termes d'un acte de cession passé devant M^e Édouard Aubé, notaire, le 8 juin 1972, sous le numéro 163 de ses minutes, lequel n'a pas été publié;

ATTENDU QUE ledit immeuble et lesdites bâtisses ont été acquis par le gouvernement pour les fins d'opération du poste de sauvetage minier de Val-d'Or;

ATTENDU QUE la Commission de la santé et de la sécurité du travail (ou ses mandataires) occupe depuis plusieurs années ledit poste de sauvetage minier et le garage;

ATTENDU QUE la Commission de la santé et de la sécurité du travail envisage d'effectuer des travaux d'aménagement dont celui de remplacer le garage actuel par un autre;

ATTENDU QUE l'immeuble visé a été déclaré bien culturel en vertu de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 55 de ladite loi, un bien culturel reconnu ou classé faisant partie du domaine public ne peut être aliéné sans l'autorisation du ministre de la Culture et des Communications;

ATTENDU QUE la ministre de la Culture et des Communications, anciennement la ministre des Affaires culturelles, a donné son accord à ce transfert;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette demande;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur les terres du domaine public (L.R.Q., c. T-8.1), le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, confier à un organisme public l'administration d'une terre;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13.2 de la Loi sur les terres du domaine public, telle que modifiée par le chapitre 20 des lois de 1995, le transfert de l'administration visé à l'article 10 de ladite loi peut s'étendre aux

bâtisses, aux meubles et aux améliorations qui sont situés sur l'immeuble à transférer;

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles a la responsabilité de la gestion des terres publiques en vertu de la Loi sur les terres du domaine public et de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2), telles que modifiées par le chapitre 20 des lois de 1995;

ATTENDU QUE le ministre d'État des Ressources naturelles, conformément au décret 122-96 en date du 29 janvier 1996, a pour fonction d'élaborer et de mettre en oeuvre, après approbation du gouvernement, les politiques et les mesures destinées à favoriser l'exploitation et la transformation au Québec des ressources énergétiques, forestières et minérales et de mettre en valeur les terres publiques;

ATTENDU QUE conformément au décret 123-96 en date du 29 janvier 1996, la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts exerce, notamment, sous la direction du ministre d'État des Ressources naturelles, les pouvoirs de gestion des droits de propriété et d'usage des ressources minérales et forestières et des terres du domaine public prévus à la Loi sur le ministère des Ressources naturelles;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre d'État des Ressources naturelles et de la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts:

1^o Que le gouvernement du Québec transfère à la Commission de la santé et de la sécurité du travail, pour les fins d'opération et d'expansion du poste de sauvetage minier de Val-d'Or, l'administration d'une partie des blocs 4, 16 et 30 de l'arpentage primitif du Canton de Bourlamaque, contenant en superficie 1 282,9 mètres carrés (13 809,6 pieds carrés), correspondant au lot 1233 du cadastre du Canton de Bourlamaque de la circonscription foncière d'Abitibi, avec le garage et la bâtisse servant de poste de sauvetage minier, circonstances et dépendances;

Ce transfert est assujéti aux conditions suivantes:

a) Les droits faisant l'objet du présent transfert ainsi que les bâtiments, ouvrages et améliorations qui auront été érigés sur le terrain précédemment mentionné ne pourront être cédés, transférés ou affectés à d'autres fins sans l'autorisation préalable du gouvernement du Québec;

b) Advenant que les droits présentement transférés ne soient plus requis ou soient abandonnés par la Commission de la santé et de la sécurité du travail ou cessent d'être utilisés aux fins pour lesquelles ils sont consentis,

un avis de la Commission de la santé et de la sécurité du travail devra être donné au ministre des Ressources naturelles. La rétrocession au gouvernement du Québec des droits, bâtisses, ouvrages et améliorations qui y sont érigés et qui auront été érigés par la Commission de la santé et de la sécurité du travail, se fera sans indemnité. Dans le cas où les nouvelles constructions et améliorations ne seraient pas requises par le gouvernement du Québec, le ministre des Ressources naturelles pourra alors exiger de la Commission de la santé et de la sécurité du travail qu'elle démolisse ou enlève ces ouvrages ou améliorations dans un délai d'un an à compter de son avis de rétrocession;

2^o Que la Commission de la santé et de la sécurité du travail (ou ses mandataires) soit autorisée à démolir le garage actuel et à le remplacer par un autre garage, le tout conforme aux exigences de la ministre de la Culture;

3^o Que le gouvernement du Québec délivre copie du présent décret à la Commission de la santé et de la sécurité du travail pour valoir comme instrument de transfert.

Le greffier du Conseil exécutif,

MICHEL CARPENTIER

27203

Gouvernement du Québec

Décret 186-97, 12 février 1997

CONCERNANT une modification à l'organisation des conseils d'administration des établissements publics prévue à l'article 119 et au premier alinéa de l'article 126 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux

ATTENDU QU'en vertu de l'article 119 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), un conseil d'administration est formé pour administrer l'ensemble des établissements qui ont leur siège social dans le territoire d'une municipalité régionale de comté et qui exploitent soit un centre d'hébergement et de soins de longue durée, soit à la fois un centre d'hébergement et de soins de longue durée et un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés de moins de 50 lits;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 126 de cette loi, un conseil d'administration est formé pour administrer un établissement qui exploite un centre local de services communautaires ou un établissement désigné centre de santé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 126.1 de cette loi, ajouté par l'article 2 du chapitre 36 des lois de 1996, une régie régionale peut proposer au ministre, après avoir consulté les établissements, que soient administrés par le même conseil d'administration un établissement qui exploite un centre local de services communautaires et un ou plusieurs établissements qui exploitent soit un centre d'hébergement et de soins de longue durée, soit à la fois un centre d'hébergement et de soins de longue durée et un centre hospitalier de moins de 50 lits qui n'offre que des soins d'urgence et des soins généraux ainsi que les consultations requises à cette fin, soit uniquement un tel centre hospitalier, si tous ont leur siège dans le territoire de l'établissement qui exploite le centre local de services communautaires en autant que ce territoire n'est pas compris dans le territoire de la Communauté urbaine de Montréal ou de Québec;

ATTENDU QUE la Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine propose au ministre, après avoir consulté les établissements, que soient administrés par le même conseil d'administration le Centre local de services communautaires des Berges et les établissements suivants ayant leur siège dans le territoire qu'il dessert: la Corporation de l'Hôpital des Monts et le Centre d'hébergement et de soins de longue durée de Cap-Chat;

ATTENDU QUE, suivant l'article 126.3 de la loi précitée, ajouté par l'article 2 du chapitre 36 des lois de 1996, la décision du ministre prise en vertu de l'article 126.1 doit être approuvée par le gouvernement, lequel détermine le jour et le mois où doivent être tenues les élections et nominations des personnes visées aux articles 135 et 137;

ATTENDU QU'il est opportun d'approuver la proposition de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QU'en application de l'article 126.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, la proposition suivante soit approuvée:

QUE le Centre local de services communautaires des Berges, la Corporation de l'Hôpital des Monts et le Centre d'hébergement et de soins de longue durée de Cap-Chat soient administrés par le même conseil d'administration.

QUE les élections et les nominations prévues aux articles 135 et 137 de la loi soient tenues et effectuées le 1^{er} avril 1997.

Le greffier du Conseil exécutif,

MICHEL CARPENTIER

27204